

Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

Délibération n° 2025 – 22 – CA

Tarification 2026 des prestations du Parc national des Écrins

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 fixant la liste de fonctions des établissements publics du Ministère de la transition écologique pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu le rapport présenté par le directeur,

Décide :

Article 1 :

- d'établir la politique de tarification et le barème de prix pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous.

1. Tarification ou gratuité de certaines prestations du Parc national des Écrins

1.1. Scolaires

Gratuité pour les écoles maternelles, primaires, collèges et lycées accueillant des élèves provenant d'une commune adhérente, et pour les établissements du secondaire des villes portes (Gap, Briançon, La Mure, Vizille).

Dans les autres cas et dans la limite des créneaux disponibles, la tarification suivante s'applique :

Intervention en salle	70 €
Sortie terrain 1/2 journée	65 €
Sortie terrain journée	130 €
Intervention / Animation à la maison du Parc par une hôtesse qualifiée ou un garde	40 €

1.2. Groupes constitués hors aire d'adhésion et organismes faisant payer les participants (adultes ou enfants)

Ces prestations ne peuvent concurrencer celles fournies par des professionnels comme les accompagnateurs en montagne

Conférences dédiées ou ateliers en salle	80 €
Sortie terrain 1/2 journée	150 €
Sortie terrain journée	300 €
Visite guidée de la maison du parc par une hôtesse qualifiée ou un garde	50 €

2. Barème des interventions des agents du Parc national des Écrins

Catégorie d'agent	Barème 2026	
	Tarif journalier TTC	Tarif demi-journée
Catégorie A	600 €	300 €
Catégorie B	500 €	250 €
Catégorie C	400 €	200 €

L'établissement facture notamment ces interventions pour des opérations de préparation de manifestation, balisage d'itinéraire, remise en état et nettoyage.

Des frais supplémentaires pourront être facturés en fonction des déplacements réalisés par les agents pour effectuer la prestation.

Dans le cadre d'une mission spécifique, à l'étranger réalisée par le chef du pôle SI, une facturation à hauteur de 750 € TTC par jour est prévue. Cette disposition spécifique s'applique dès que la délibération revêt un caractère exécutoire.

3. Locations immobilières

3.1. Location de Salles de La Chapelle-en-Valgaudemar et de Châteauroux-les-Alpes

Les salles ne peuvent ni être mises à disposition ni louées pour des manifestations à caractère politique, cultuel, ou contraires aux valeurs portées par la charte du Parc national.

Les salles audiovisuelles de La Chapelle-en-Valgaudemar et Châteauroux-les-Alpes peuvent être louées. La location fait l'objet d'un contrat.

Le tarif est fixé à :

- 50 € la demi-journée et 75 € la journée entière lors d'une manifestation gratuite,
- 75 € la demi-journée et 125 € la journée entière lors d'une manifestation avec une entrée payante,

hors frais spécifiques éventuels de nettoyage, de remise en état ou de consommables prévus dans la convention de mise à disposition.

Pour les organismes du territoire, les accompagnateurs, guides, bénéficiaires marqués, etc, dont la résidence/siège se situe sur le territoire du Parc et pour les communes adhérentes ou leurs groupements, la mise à disposition est gratuite. Le cas échéant, des frais de nettoyage, de remise en état ou de consommables peuvent être réclamés dans des termes prévus par le contrat

3.2. Location de logements

Les logements visés dans l'arrêté du 4 février 2021 susvisé se répartissent comme suit :

	Logement pour nécessité absolue de service (NAS)		Logement de passage
	Occupé	Vacant en tant que NAS	
Briançon		1	1
Vallouise	1	1	
Le Monêtier-les-Bains	3		
Villar d'Arène	2		1
La Chapelle-en-Valgaudemar	1	1	1
Châteauroux-les-Alpes	1		1
Entraigues	1		
Le Bourg d'Oisans	2		1

En l'absence d'occupation du logement NAS par l'agent affecté sur l'implantation, ce dernier peut être loué dans les conditions définies ci-après.

➤ Locations longue durée :

Seuls 3 logements se situant respectivement à Briançon et La Chapelle-en Valgaudemar sont loués à des tiers extérieurs au parc pour une durée longue.

Le tarif à titre indicatif de ces locations de longue durée est le suivant :

- Briançon : 785 € / mois
- La Chapelle-en Valgaudemar : 332 € / mois

Ces tarifs peuvent évoluer et être révisés au cours de l'exercice.

Les éléments concernant les charges et les taxes sont précisés dans chaque contrat de bail.

➤ Locations saisonnières

Les tarifs de location des logements autres que ceux visés par le paragraphe précédent varient selon le type de locataires et la durée.

Pour l'ensemble des logements :

Durée	Personnel du PNE en mission ponctuelle en dehors de leur résidence administrative	Personnel et saisonnier du PNE (fonctionnaire et contractuel de droit public)	Personnels employés par des tiers dans le cadre d'une convention de partenariat	Services civiques / stagiaires, apprentis	Personnes extérieures effectuant une mission pour le parc (membres du CS et du CA,...)	Tiers extérieurs à l'établissement et à ses missions (particuliers,...)
Nuit	Gratuit	20 €/ nuit		Gratuit	Gratuit	Montant déterminé dans la convention liant les parties *
Semaine		100 € / semaine	100 € / semaine			
Mois		250 € / mois	250 € / mois	20 € / mois		

* Dans le cas où des tiers extérieurs à l'établissement seraient autorisés à utiliser un des logements du Parc, une convention spécifique devra être conclue et fixera le montant et la durée de cette occupation. Cette présence ne devra en aucun cas empêcher l'utilisation des logements pour les missions des agents de l'établissement.

4. Locations mobilières

4.1. Location de matériel Handi

Du matériel Handi est disponible dans les maisons de Parc. Ce matériel (joëlette, fauteuil roulant, 3ème roue,...), est mis en location au tarif de :

- 25 € pour une durée de 1 à 3 jours,
- 50 € de 4 à 8 jours.

Les jours comptabilisés s'entendent par plage de 24 heures.

Pour des raisons de disponibilité du matériel, aucune location supérieure à 8 jours ne sera accordée.

Pour les accompagnateurs, guides, marqués, et associations du territoire œuvrant pour l'inclusion des personnes en situation de handicap dont la résidence/le siège se situe sur le territoire du Parc, le prêt du matériel mentionné ci-dessus est gratuit.

Une caution est sollicitée auprès des utilisateurs et ce, indépendamment du caractère gratuit de la location. Cette caution fait l'objet de conditions énoncées dans la convention de prêt.

4.2. Location d'exposition

La location des expositions est gratuite pour :

- les établissements scolaires,
- les marqués,
- les structures portant des activités culturelles, sportives et éducatives sur le territoire de l'aire d'adhésion ou des villes portes (Gap, Briançon, La Mure et Vizille).

Pour les demandeurs non visés dans les cas précités, le tarif de location des expositions est fixé au forfait de :

- 50 € pour une durée inférieure ou égale à un mois,
- 50 € par mois supplémentaire.

Les mois s'entendent en jour calendaire.

5. Tarification des produits vendus dans le cadre des régies

La tarification des produits vendus dans le cadre des régies du Parc national des Écrins est établie par décisions du Directeur.

Des remises pourront être appliquées dans plusieurs circonstances :

- aux agents de l'établissement (fonctionnaires, contractuels, stagiaires et services civiques en poste) Les promotions varient entre 5 % et 30 %. Les décisions de la Direction préciseront le taux de promotion pour chaque article,
- pour déstockage de produits. Des prix seront fixés par décision spécifique,
- dans le cadre des relations avec les institutions partenaires une remise pourra être appliquée. Elle sera établie par décision.
- les produits boutique peuvent être revendus par des tiers extérieurs à l'établissement. Ces tiers sont considérés comme des partenaires, bénéficiant de remises (entre 5 % et 30 %) et se fournissent directement auprès du Parc en produits de deux manières :
 - 1er cas : les produits achetés par le tiers revendeur seront payés directement au sein de la régie selon les moyens de paiement acceptés. Les décisions du Directeur préciseront les tiers autorisés à revendre les produits issus des boutiques du Parc et les remises par catégories de produit consenties au profit des tiers revendeurs.
 - 2ème cas : les tiers revendeurs ne payant pas directement auprès de la régie les articles retirés, eu égard à des contraintes réglementaires, s'acquitteront du paiement des produits à l'émission du titre de recettes émis par le Parc national des Écrins. De la même manière que dans le 1^{er} cas, les tiers revendeurs peuvent obtenir des remises sur les produits boutiques selon les catégories de produit. Les modalités seront précisées dans une décision du Directeur qui fixera le bénéficiaire (tiers revendeur) et les remises effectuées par type d'article. Le tiers revendeur contresignera le devis avec remise avant la récupération de la marchandise.

Article 2 :

D'autoriser le Directeur, ou son représentant, à signer les décisions ou tout autre acte permettant l'exécution de la présente tarification.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : 28

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 30

Votes :

Pour : 20

Contre : 1

Abstention : 1